

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B 29 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 20 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Eric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de services de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en matière d'administration générale ;

Vu la consultation du public ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n° 2018-B 29 du 29 juin 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 août 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,


Hervé GOASGUEN

Directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique



DELIBERATION

N° 2018 – B29

RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE A LA BOLINCHE

- Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, et R. 912-1 à R. 912-17 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2018 portant approbation du règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 04/05/2018 au 24/05/2018 ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks halieutiques dans la zone maritime du ressort du CRP MEM de Nouvelle-Aquitaine située au sud de la latitude 45° 35' Nord, et de garantir le développement économique durable des entreprises de pêche pratiquant le métier de la bolinche (ou senne tournante) ;

Considérant la nécessité de préserver une pratique de pêche traditionnelle ainsi que les usages liés à ce métier ;

Considérant qu'il est dans ce sens nécessaire de limiter le nombre de ces entreprises en leur garantissant ainsi l'accès à la ressource.

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche européenne

Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

Article 2 - Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche à la bolinche dans la zone maritime du ressort du CRPME de Nouvelle-Aquitaine située au sud de la latitude 45° 35' Nord, est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « bolinche ».

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la bolinche dans ce périmètre.

2.2 La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2.3 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 3 – Titulaire de la licence

3.1 La licence « bolinche » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

3.2 En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

3.3 En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION

Article 4 – Contingent de licence

Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 5 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'attribution de la licence « bolinche » sont les suivantes :

- détenir un navire d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 25 m et dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 400 kW ;
- justifier d'antériorités de pêche à la bolinche dans la zone sud du ressort du CRPME Nouvelle-Aquitaine au cours d'une des trois années précédant la demande ;

- être actif au fichier flotte européen ;
- détenir une licence de pêche européenne ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (hors premières installations) ;
- être à jour de ces déclarations statistiques de captures obligatoires.

Article 6 – Réserve de la licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Article 7 - Ordre d'attribution

7.1 Définitions

Est considérée comme une demande en renouvellement :

- la demande présentée par un armateur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire (renouvellement à l'identique),
- la demande présentée, en début ou en cours de campagne, par un armateur ayant obtenu une licence de pêche pour la campagne précédente ou la campagne en cours, avec un autre navire (renouvellement avec changement de navire).

Est considérée comme une première installation, la demande de licence présentée par un nouvel armateur qui exploite pour la première fois un navire dont il a fait l'acquisition entre la date de début de validité de la licence de la campagne précédente et celle de la campagne suivante.

Est considérée comme une nouvelle demande, la demande de licence présentée par un armateur souhaitant diversifier son activité durant la campagne de pêche pour laquelle il fait une demande. Cette demande doit être dûment justifiée par des éléments chiffrés.

7.2 La licence « bolinche » est prioritairement attribuée aux demandeurs répondants aux conditions définies dans l'article 5.

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 5, les licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

1. aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 5 sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires de la licence utilisée au cours des campagnes immédiatement antérieures et aux poursuites de réserve ;
2. aux renouvellements avec changement de navire ;
3. aux changements d'armateur d'un couple armateur/navire détenteur d'une licence,
4. aux premières installations ;
5. aux nouvelles demandes dûment justifiées en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et portuaire, et des orientations du marché.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

7.3 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « bolinche » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

Article 8 – Contenu des dossiers de demandes

8.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

8.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande) : une photocopie complète de l'acte de francisation du navire. Et pour toute nouvelle demande, une photocopie de la licence de pêche européenne et des éléments chiffrés permettant d'apprécier la nécessité des projets de diversification.

8.3 La licence « bolinche » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

Article 9 - Transmission des demandes

9.1 Toute demande de licence « bolinche » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

9.2 La demande doit être remise avant la date fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine figurant sur le formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation ou de nouvelle demande en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

9.3 Les demandes de licence « bolinche » seront transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral du lieu d'armement du navire (DDTM/DML). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Aquitaine puis traitées par ce dernier.

Article 10 – Délivrance de la licence

10.1 La commission d'attribution de licences du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine examine les demandes de licences et émet un avis avant de les soumettre pour validation aux membres du conseil du CRPMEM ou du bureau par délégation de ce dernier.

10.2 Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « bolinche ».

10.3 Le CRPMEM transmet la liste des licences délivrées à la DIRM Sud-Atlantique.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 11 - Dispositions de contrôle et sanctions

11.1 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « bolinche » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

11.3 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1 , L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

Article 12 - Application de la délibération

Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 13 –

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2016-17 du 14 octobre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative a la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche.

Fait à Bordeaux, le 29/06/2018

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**

